

la vue du corps, une enquête pour constater si la sentence a été dûment exécutée ; et toute personne présente à l'exécution ne sera exempté de servir comme juré ou ne pourra quitter l'enceinte de la prison avant que le jury n'ait rendu son verdict ; et pour toutes les fins de cette enquête et du verdict, le shérif aura tous les pouvoirs et les fonctions d'un 5 coroner, et le jury ceux d'un jury de coroner, et le verdict sera à tous égards considéré comme le verdict d'un jury de coroner.

9. Le mot " Shérif " dans le présent acte comprendra tout député ou sous-shérif, ou tout autre officier qui, en l'absence du shérif, sera chargé 10 du devoir de faire exécuter la sentence.